

**PREFECTURE de SAONE et LOIRE**

**Commune d'EPERVANS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du 24 avril –23 mai 2017**

**Relative à la**

**DEMANDE d'AUTORISATION d'exploiter**

**(au titre des installations classées pour la protection de l'environnement)**

**UN CENTRE DE BROYAGE DE CLINKER**

**présentée par la société Ciments de la Saône et du Rhône (CIMSARO)**

**sur le territoire de la commune d'EPERVANS**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## CONCLUSIONS

La présente enquête publique a porté sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de broyage de clinker (pour la production de ciment) sur la commune d'EPERVANS – zone industrielle et portuaire de Chalon sud. Cette demande, introduite par la société CIMSARO est faite au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation – rubrique 2515-1a (installations de broyage et ensachage de produits minéraux). Le dossier présenté vaut également au titre de la loi sur l'eau (IOTA) – sous le régime de l'autorisation - rubrique 3.3.1.0-2° (imperméabilisation et remblai de zones humides).

Parallèlement la demande de permis de construire afférant au projet ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ont été déposées. La première a abouti favorablement (depuis la fin de l'enquête), la seconde est en cours d'instruction. A noter que le dossier ne relevait pas de l'autorisation environnementale, ayant été déposé avant la date d'application de cette nouvelle procédure, le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Le choix du site (terrain d'environ 2,3 ha mis à disposition par la CCI) s'est fait en raison des facilités multimodales d'approvisionnement en matières premières : importation du clinker (produit majoritairement en Turquie) et du gypse depuis une plateforme située à Sète par la voie ferroviaire (conteneurs) et fluviale. D'une capacité de production maximale annuelle de 240 000 t, l'entreprise vise un marché dans un rayon de 200 km. L'établissement prévoit l'emploi de 33 salariés (ETP).

Il est composé d'une zone de stockage de matières premières, une zone de broyage, une zone d'ensachage, palettisation, stockage et chargement du produit fini et de quelques installations annexes (bureaux, laboratoire-qualité...). A l'exception du stockage des conteneurs, (et de l'aire de ravitaillement en gasoil), l'ensemble des opérations se fait à l'intérieur de bâtiments, équipés de systèmes de dépoussiérage et de filtration. L'ensemble des plans et schémas de fonctionnement est fourni dans le dossier.

Après le rapport des services de l'Etat valant avis de recevabilité du dossier (9 février 2017), la désignation par le tribunal administratif du commissaire enquêteur le 17 avril et vu de l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 avril 2017, la mise à l'enquête publique du projet a été prescrite par arrêté de M. le préfet de Saône-et-Loire, le 6 avril 2017.

Celle-ci s'est déroulée sur une durée de 30 jours, du 24 avril au 23 mai 2017 inclus, en mairie d'Epervans, siège de l'enquête. Le périmètre de l'enquête a été étendu aux communes de CHALON sur-SAONE, LUX, SAINT-MARCEL, SAINT-REMY, SAINT-LOUP-de-VARRENNES et SEVREY soit dans un rayon de 2 km autour du site d'exploitation.

Constatant :

- que l'enquête publique s'est déroulée sans incident,
- en particulier que la publicité de l'enquête a été satisfaisante (constatée par huissier à l'initiative du maître d'ouvrage) - malgré une petite anomalie d'affichage rectifiée dès son signalement et qu'il paraît approprié de considérer sans incidence sur le déroulement de l'enquête,

- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à leur disposition en mairie d'Epervans aux jours et heures habituelles d'ouverture à compter du premier jour de l'enquête et pendant toute sa durée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire comme indiqué sur l'avis,
- que le public a eu, dans les mêmes conditions, possibilité de consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet, de les exposer au commissaire enquêteur au cours de ses 4 permanences - ou de lui adresser un courrier postal au siège de l'enquête ou un courriel sur le site identifié de la préfecture (ces deux dernières possibilités n'ayant pas été utilisées),
- qu'aucun avis préalable de personnes publiques n'était réglementairement sollicité dans le cadre de l'enquête publique, hormis celui de l'autorité environnementale, qui considère que le projet prend en compte de manière correcte et proportionnée les principaux enjeux environnementaux,
- que le dossier soumis à enquête publique est complet, clair et de bonne qualité, qu'il contient les éléments réglementaires et permet l'information suffisante du public sur la nature du projet, ses incidences sur l'environnement dans ses différentes composantes et ses conséquences pour le voisinage, sur les mesures prévues pour éviter ou réduire ces effets, en fonctionnement normal et en cas d'accidents éventuels, ainsi que pour compenser les impacts qui n'ont pu être ni évités ni réduits (étant entendu que certaines seront précisées dans l'éventuelle dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées), enfin que le dossier prend en compte des différents documents, plans, schémas ou programmes existants qui le concernent.

De l'analyse de l'ensemble du dossier consignée dans le rapport on peut retenir :

- bien que situé dans une zone industrielle, le projet présente des enjeux environnementaux modérés à forts dans les domaines de l'hydrologie (présence de la Saône à proximité), de l'hydrogéologie (masses d'eau profonde avec usages eau potable, mais site hors périmètre protection de captage), du risque inondation (aléa modéré à fort mais en zone bleue du PPRI), des milieux naturels (ZNIEFF type II) et en particulier zones humides, (en réservoir de zones humides et à proximité de la Saône identifiée comme un corridor régional à préserver - SRCE) et de la biodiversité (plusieurs espèces floristiques et faunistiques remarquables dont certaines protégées (crapaud calamite notamment),

- sur le plan de la population et des activités humaines, un voisinage essentiellement de sites industriels (habitations les plus proches à environ 400 m), dont une ICPE classée seuil bas SEVESO (distances d'éloignement supérieures aux distances réglementaires) comme prévu dans le règlement de la zone UXi du PLU d'Epervans et avec une contrainte réseaux (ligne électrique de 20 kV traversant le site), les autres enjeux relatifs au cadre de vie (paysage, ambiance sonore, qualité de l'air) étant qualifiés de faibles.

- face à ces enjeux, le projet a été amené à prévoir différentes mesures pour éviter ou réduire ses impacts sur l'environnement telles que : prétraitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le réseau collectif de la zone portuaire, sans rejet direct d'effluents aqueux dans la Saône à proximité, choix constructifs (bâtiments sur pieux, remblais minimums) conformément aux prescriptions du PPRI en zone

inondable ainsi que du SDAGE, mesures de compensation pour les surfaces de zone humide imperméabilisées (restauration et création de zones humides) et pour les espèces faune et flore (précisées dans la procédure parallèle de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées). Il prévoit également, dans sa conception même des mesures limitant au maximum l'émission de poussières (ensemble des opérations en intérieur avec dépoussiérage et filtration) y compris les émissions diffuses (déchargement de matières) ainsi que limitant les nuisances sonores, concluant par ailleurs que, compte-tenu des mesures envisagées, aucun phénomène dangereux (accidentels) associé aux potentiels de dangers ne génère d'effets directs hors des limites de l'établissement.

- Pour l'ensemble de ces mises en œuvre, CIMSARO prévoit des contrôles, dont beaucoup sont réglementaires, soit en démarrage des activités soit de façon périodique y compris pas des tiers (inspection de l'environnement) soit même en continu (émissions lié au broyage) pour détecter d'éventuels dysfonctionnement des dispositifs mis en place.
- que « la participation du public » a été celle d'une association départementale de protection de l'environnement (CAPEN 71), de deux sociétés du même secteur d'activités que le pétitionnaire, LAFARGE France (sans observation) et VICAT ainsi que d'élus d'une commune voisine, LUX,
- que tous les avis exprimés dans ce cadre sont défavorables au projet,
- que les conseils municipaux d'EPERVANS, SAINT-LOUP-de-VARENNE et SEVREY ont délibéré avec un avis favorable, ceux de LUX et SAINT-MARCEL avec avis défavorable, les deux autres communes, CHALON-sur-SAONE et SAINT-REMY étant réputées favorables passé le délai imparti des 15 jours après la fin de l'enquête, on peut considérer de ce fait que les communes environnantes sont majoritairement favorables, en particulier celle sur le territoire de laquelle doit s'installer l'établissement,
- que toutes les observations du public (observations générales et une soixantaine de points particuliers) ont fait l'objet de réponses précises et circonstanciées de la part du maître d'ouvrage dans un mémoire en réponse (plus de 40 pages et autant de pièces jointes), remis dans les délais impartis, rappelant généralement des éléments du dossier voire en apportant quelques éléments d'information complémentaire, qu'elles figurent dans le rapport d'enquête et qu'elles y ont fait l'objet, point par point, d'une analyse et d'un avis du commissaire enquêteur,
- enfin que, dans son rapport, le commissaire enquêteur a émis plusieurs recommandations qui pourraient compléter et conforter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter éventuel à savoir :
  - prévoir l'évacuation des terres polluées identifiées sur le site, même si cela ne correspond pas à une obligation réglementaire (remarque n° 1)
  - élargir les mesures de contrôle et de suivi sur les émissions de poussières à l'ensemble des opérations de chargement-déchargement de matières premières (remarque n° 16)

- inclure dans le contrôle des émissions sonores l'impact sonore du trafic sur le site (remarque n°43) et que celui-ci soit effectué au démarrage des installations (remarque n° 62)
- que le contrôle des émissions atmosphériques au démarrage des activités, et si besoin périodiques, incluent les mesures de concentration de chrome VI (en raison du pouvoir cancérigène par inhalation de cette substance), pour vérifier qu'elle est effectivement très inférieure aux valeurs guide retenues pour la santé humaine (remarque n° 49)
- que le même contrôle soit effectué sur les particules fines (PM 2,5) dans le même objectif (remarque n ° 53),

**Le tout constituant la motivation de l'avis,**

**je soussignée, Colette VALLEE, commissaire enquêteur, émet**

**UN AVIS FAVORABLE**

à la demande faite par la société CIMSARO d'autorisation d'exploiter un centre de broyage de clinker sis sur la commune d'EPERVANS, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

**sous réserve de l'obtention de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.**

Fait le 22 juin 2017  
Le commissaire enquêteur,  
Colette VALLEE